



**Convention contre la torture
et autres peines ou
traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.759
9 mai 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 759^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 3 mai 2007, à 10 heures

Président: M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Cinquième rapport périodique du Luxembourg

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.759/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Cinquième rapport périodique du Luxembourg (CAT/C/81/Add.5; CAT/C/LUX/Q/5/Rev.1 et 5/Rev.1/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Luxembourg prennent place à la table du Comité.
2. Mme SCHAACK (Luxembourg) attire l'attention sur les réponses écrites à la liste de questions, distribuées aux membres du Comité en français.
3. M. REITER (Luxembourg), faisant référence à la première question de la liste, dit que son Gouvernement a transposé toutes les directives européennes relatives à la protection internationale des étrangers dans la législation luxembourgeoise et introduit une nouvelle notion de «protection subsidiaire». Une loi adoptée le 5 mai 2006 reprend les exigences spécifiques relatives à la procédure d'asile, à la protection internationale des mineurs d'âge non accompagnés et aux recours dont disposent les demandeurs d'asile. Elle prévoit une procédure accélérée pour les demandes d'asile et la possibilité de mettre en place un système de protection temporaire en cas d'afflux massif de demandeurs d'asile en provenance de régions de conflit.
4. Un recours contre le rejet d'une demande de protection internationale doit être déposé auprès du Tribunal administratif et a pour effet de suspendre l'exécution de la décision.
5. Il n'apparaît pas clairement si la question 2 se rapporte aux «pays tiers sûrs» ou aux «pays d'origine sûrs». Le paragraphe 4 de l'article 16 de la nouvelle loi énumère les critères définissant les pays tiers sûrs, notamment le respect des libertés et des droits protégés par les conventions internationales, ainsi que l'absence de tout danger pour la vie ou la liberté du demandeur d'asile. Les mêmes critères s'appliquent aux pays d'origine sûrs, en vertu de l'article 21. Dans les deux cas, le principe de «non-refoulement» doit être respecté. Bien que les demandes d'asile de personnes provenant de pays d'origine sûrs soient généralement rejetées, toutes ces demandes sont traitées au cas par cas.
6. En réponse à la question 3, il dit que les assurances diplomatiques ne sont jamais demandées. Il n'y a aucun exemple d'extradition ou d'expulsion de personnes vers des pays où elles risquent d'être exposées à des actes de torture.
7. M. WAGNER (Luxembourg), faisant référence à la question 4, dit qu'une liste complète et actualisée de commissariats de police disposant d'installations de détention provisoire a été présentée au Comité. Ces installations sont conçues de manière à empêcher les détenus de se suicider ou de se blesser. Elles sont sous surveillance vidéo et équipées d'un système d'alarme. Les conditions hygiéniques bénéficient d'une attention particulière.
8. M. THEIS (Luxembourg), répondant à la question 5, dit qu'un centre de rétention pour étrangers en situation irrégulière a été créé dans la prison de Luxembourg. En vertu du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002, les étrangers mis à la disposition des autorités doivent être séparés des prisonniers. Les étrangers ont le droit de correspondre sans restriction et peuvent

contacter leur avocat et les membres de leur famille. Des représentants des ONG ont été autorisés à visiter le centre. La construction d'un nouveau centre, entièrement séparé de la prison, devrait commencer vers la fin de l'année 2007.

9. M. REITER (Luxembourg) dit que son Gouvernement s'est engagé à ne pas placer plus de 35 personnes dans le premier centre de rétention mentionné.

10. Concernant la question 6, il dit que les étrangers qui ne demandent pas de protection internationale peuvent être détenus pendant un maximum de trois mois. Les étrangers sollicitant la protection internationale peuvent être détenus pour un maximum de 12 mois.

11. M. WAGNER (Luxembourg), faisant référence à la question 8, dit qu'au titre de la loi, les étrangers mis à la disposition des autorités doivent être informés de leurs droits et des recours dont ils disposent. À l'avenir, le formulaire destiné à informer les étrangers de leurs droits sera traduit en arabe et en chinois également. Le formulaire en serbo-croate sera remplacé par des formulaires en serbe et en croate.

12. M. HEISBOURG (Luxembourg), en réponse à la question 9, dit que les bureaux des deux Procureurs à Luxembourg et l'Inspection générale de la police n'ont reçu aucune plainte ces cinq dernières années alléguant l'usage de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

13. M. REITER (Luxembourg), en réponse à la question 10 et au cas d'Igor Beliatsjii, dont la demande d'asile a été rejetée, explique qu'une équipe de quatre agents de la force publique est parvenue à éloigner M. Beliatsjii à la deuxième tentative, quand M. Beliatsjii a réagi de manière agressive et a refusé de coopérer. Il a grièvement blessé deux des agents qui l'accompagnaient. Pour des raisons de sécurité, il a été jugé nécessaire de lui passer des sangles et un masque facial pour éviter la répétition d'un incident où il a craché au visage des deux agents. Il était apparu que les craintes formulées dans sa demande d'asile s'avéraient non fondées et à son retour, il a pu se déplacer en toute liberté au Bélarus.

14. Les statistiques concernant le nombre de demandes d'asile enregistrées et acceptées, reprises dans la réponse écrite à la question 11, montrent que le nombre total de demandes a considérablement baissé, tandis que le nombre de demandes acceptées est en hausse depuis 2004. Les statistiques n'ont pas été compilées séparément pour le statut d'asile accordé après torture. On observe une diminution des rapatriements, en particulier volontaires, et on peut raisonnablement conclure que les demandeurs d'asile ayant refusé l'offre de rapatriement du Luxembourg sont allés dans des pays tiers, dans l'espoir de s'y voir accorder l'asile.

15. Au moment de présenter à l'origine les réponses écrites au Comité, le Luxembourg n'avait aucune affaire pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme. Depuis, de nouvelles informations ont été communiquées, concernant la question 12: un demandeur debouté, gravement malade, s'est plaint à la Cour que les soins médicaux dont il a besoin n'existent pas dans son pays d'origine et qu'il est privé de soins médicaux pendant son séjour au Luxembourg. Cette dernière assertion a été réfutée par les autorités luxembourgeoises.

16. M. HEISBOURG (Luxembourg), en réponse aux questions 13 et 14, confirme qu'il n'y a pas eu de plaintes pour torture et donc aucun cas où les dispositions de la législation pertinente

ont été appliquées. Par ailleurs, les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour poursuivre les actes de torture commis à l'étranger.

17. Mme SCHAACK (Luxembourg) dit que divers types de formation sont proposés au personnel médical, aux fonctionnaires et aux agents de la force publique, en premier lieu pour les sensibiliser aux questions des droits de l'homme, notamment au contenu des instruments internationaux et spécifiquement à la détection des troubles psychologiques ou physiques pouvant être liés à la torture.

18. M. HEISBOURG (Luxembourg) explique que, dans le contexte de la question 16 (a) et (b), la législation luxembourgeoise inclut la notion de «loi sur la détention» limitée à une durée maximum de 24 heures, prenant cours au moment de l'arrestation par la police. Les instructions relatives aux détenus doivent être annulées après expiration de cette période. L'enregistrement des détenus est réglementé par le Code d'instruction criminelle, au titre duquel la police est tenue d'enregistrer avec précision la date et l'heure de la détention et de la comparution du détenu devant un juge d'instruction. Les dispositions régissant la mise au secret relèvent également du Code, mais en pratique ce type de détention a été abandonné dans les années 1990. Au cas improbable où une telle mesure serait appliquée, sa durée ne peut excéder 10 jours et ne peut être prorogée qu'une seule fois.

19. M. WAGNER (Luxembourg) dit, en réponse à la question 16 (d), que les détenus doivent, légalement, être informés par écrit de leurs droits et de leur situation, et être examinés par un médecin.

20. En réponse à la question 17, il dit que la police remet aux détenus des formulaires dans une langue qu'ils comprennent. En ce qui concerne l'accès aux services d'un avocat, la législation actuelle ne dit pas explicitement que les droits comprennent la consultation préalable d'un avocat ou sa consultation pendant le premier interrogatoire de police. La consultation est autorisée après le premier interrogatoire. L'accès rapide à un avocat est assuré par un système au titre duquel les avocats sont disponibles jour et nuit, pour fournir une assistance juridique gratuite. Il explique en outre qu'un fonctionnaire de police est toujours présent lors des entrevues des détenus avec le personnel juridique ou médical, et pendant les visites de proches.

21. En ce qui concerne la prévention de la brutalité policière lors des interrogatoires, il dit que la formation de base et continue des fonctionnaires de police, ainsi que des mécanismes de surveillance internes et externes, assurent un niveau élevé de compétence et d'exécution des tâches. En outre, le Code de déontologie auquel tous les fonctionnaires de police jurent de se conformer sert à rappeler la procédure correcte et le respect des valeurs pendant les interrogatoires et les enquêtes criminelles.

22. Mme SCHAACK (Luxembourg) dit que son pays n'a adopté aucune législation antiterroriste exceptionnelle et n'a pas l'intention de restreindre les droits des détenus. Les modalités administratives et logistiques de l'Unité de sécurité pour mineurs Dreibern ont nettement progressé, comme indiqué à la question 20. Les mineurs d'âge sont protégés sous la responsabilité du Tribunal de la jeunesse et ne sont pas soumis à répression.

23. M. THEIS (Luxembourg) dit qu'il y a quatre possibilités de mise au secret «relative», à savoir deux mesures disciplinaires et punitives, et deux mesures préventives (question 21). Les

mesures punitives sont appliquées uniquement en cas de circonstances extrêmes de réel risque de violence, de menace de la sécurité physique ou de vandalisme. Il fait une description détaillée des installations dans les blocs utilisés pour l'isolement, mais souligne que ce sont des cellules normales. Il utilise le terme «relative» pour indiquer qu'il n'y a pas d'établissement de mise au secret.

24. Plusieurs possibilités d'appel sont offertes, devant une Commission judiciaire ou un Tribunal administratif. Aucun mineur d'âge n'a été mis au secret depuis longtemps, sauf dans de rares cas, où des jeunes de 17 ans ont été détenus pendant quelques heures pour leur propre protection.

25. Mme SCHAACK (Luxembourg) dit à cet égard que, au besoin, les mineurs d'âge sont placés dans des centres socio-éducatifs de l'État pour de brèves périodes d'un jour ou deux et que, conformément à la législation entrée en vigueur en 2004, ils ont le droit de faire appel devant une commission de surveillance et de coordination.

26. M. THEIS (Luxembourg) souligne que le système «d'isolement total» doit être placé dans le contexte du Luxembourg qui ne dispose pas d'installations de sécurité maximale, courantes dans les pays plus grands.

27. M. HEISBOURG (Luxembourg) dit que le parquet a le pouvoir discrétionnaire de clore une affaire, mais un juge ne le fait jamais dans le cas de délits particulièrement graves, notamment les actes de torture, sans justification légitime et explication détaillée aux autorités judiciaires supérieures, dans la mesure où ces délits violent l'intégrité physique et morale d'individus. Il explique en outre, en réponse à la question 26, que les détenus ont deux possibilités d'appel si leur dossier est clôturé ou rejeté: en citant directement le délit ou en se constituant demandeur pour obtenir une indemnisation, par une plainte présentée au juge d'instruction.

28. M. WAGNER (Luxembourg) dit qu'il y a eu au total 12 enquêtes concernant les mauvais traitements de détenus, débouchant sur la condamnation de quatre fonctionnaires de police pour blessures corporelles.

29. Mme SCHAACK (Luxembourg), en réponse à la question 27, fait référence aux visites de la commission juridique citée dans les réponses écrites. En outre, des fonctionnaires et organes indépendants tels que le Procureur général, les présidents des cours et tribunaux, les juges d'instruction, les juges du Tribunal de la jeunesse, l'Auditeur général, l'Auditeur militaire, ainsi que les représentants des services de protection sociale et la Commission nationale des droits de l'homme peuvent effectuer de telles visites. En 2006, le Médiateur a créé un bureau permanent au sein des prisons pour recevoir les plaintes directes ou écrites des prisonniers.

30. En relation avec la réponse écrite à la question 28, elle dit que le projet de loi en question élargit les possibilités d'indemnisation des parties lésées. Toutefois, en ce qui concerne la question 29, aucun dédommagement n'a été accordé puisqu'il n'y a pas eu de plaintes pour torture.

31. M. HEISBOURG (Luxembourg) dit que, conformément à la législation pénale nationale et aux principes généraux du droit, il est incontestable que les dépositions obtenues sous la torture sont considérées irrecevables comme preuve dans toute action en justice dans son pays.

32. M. WAGNER (Luxembourg) dit que l'usage des menottes (question 31) est strictement limité aux situations où il se justifie du fait que le prisonnier constitue un danger pour la police ou pour lui-même. Elles ne peuvent être utilisées que pour une période limitée et le sont rarement pour les mineurs d'âge, les personnes handicapées ou physiquement fragiles.

33. Un effort concerté a été fait pour sensibiliser l'administration au problème de la traite des êtres humains (question 32). En outre, une unité de police spéciale a été créée pour enquêter sur les cas de traite des êtres humains et faire office de centre d'échanges pour les informations obtenues au niveau national ou de partenaires internationaux comme Europol et Interpol. Le Luxembourg participe activement aussi au programme de l'Union européenne (UE) destiné à combattre cette activité odieuse.

34. Mme SCHAACK (Luxembourg), au sujet de la ratification du Protocole facultatif (question 33), rappelle que le Luxembourg a signé la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et le comité créé en vertu de ce traité a le droit d'entreprendre des missions au Luxembourg.

35. M. HEISBOURG (Luxembourg) dit que l'État partie ne dispose pas de législation interdisant spécifiquement l'équipement destiné à infliger des actes de torture et autres traitements inhumains ou dégradants, même si les dispositions du Code pénal concernant l'implication dans une entreprise criminelle peuvent être invoquées pour poursuivre de telles activités.

36. M. CAMARA, Rapporteur de pays, dit qu'il limitera ses remarques aux questions relatives aux articles 3 et 4 de la Convention. Il se dit inquiet que, d'après le rapport périodique (para. 15), un étranger ou un demandeur d'asile non coupable d'un quelconque crime soit néanmoins hébergé dans un centre ou un établissement approprié, surveillé par la police, pour assurer qu'il ou elle ne puisse se soustraire à une possible mesure d'éloignement ultérieure. Il se demande dans quelle mesure la liberté de cette personne est entravée. Il demande également une copie du projet de loi destiné à accélérer les procédures d'asile et se demande s'il a été adopté. À cet égard, il se dit préoccupé de la tendance des États à déclarer les demandeurs d'asile de pays tiers dits sûrs, non qualifiés pour l'asile.

37. Le Comité a reçu des rapports de plusieurs ONG alléguant un comportement arbitraire et raciste de la part du personnel des centres de rétention et rappelle l'obligation de l'État partie, en vertu de l'article 4, de criminaliser toute forme de torture. L'État partie affirme qu'il n'y a pas eu de plainte pour torture mais il indique qu'en l'absence d'une définition claire de la torture basée sur la définition figurant dans la Convention, ces pratiques peuvent se produire sans être sanctionnées. Il souligne que des actes dégradants commis pour obtenir des aveux forcés, punir, intimider ou exercer une pression, ou motivés par la discrimination, sont interdits par la Convention. Dans ce contexte et compte tenu de la discrétion des procureurs de ne pas poursuivre une affaire (question 24), il insiste sur l'obligation d'un État partie, au titre des articles 7 et 12 de la Convention, d'instruire et de poursuivre tous les cas impliquant la torture.

38. Mme BELMIR, Co-rapporteuse de pays, demande un éclaircissement de la situation des jeunes détenus et s'inquiète de ce que des jeunes soient retenus dans les mêmes établissements que les adultes, séparément il est vrai, que les droits de visite des familles soient restreints et que le Procureur général puisse ordonner l'isolement, apparemment sans contrôle judiciaire. Elle conteste également la détention groupée de tous les mineurs d'âge, coupables ou non d'infractions pénales, et la mise au secret de mineurs d'âge pendant une période allant jusqu'à 10 jours. Elle demande s'il existe un contrôle judiciaire ou un système de surveillance pour l'utilisation de menottes par la police et si un détenu peut faire appel de l'utilisation des menottes.

39. En ce qui concerne la question de la traite, elle salue la législation de l'État partie et ses efforts en la matière mais demande s'il est vrai que les personnes soupçonnées d'implication dans la traite des êtres humains n'ont guère de mal à obtenir des visas. Elle demande des informations complémentaires sur l'exploitation sexuelle des enfants dans l'État partie et sur le fait de savoir si les châtiments corporels sont tolérés ou réglementés d'une quelconque façon.

40. M. MARIÑO MENÉNDEZ demande si la loi de septembre 2003 sur la prévention de la violence familiale interdit le châtiment corporel des enfants et s'il est vrai, comme indiqué dans le rapport périodique (para. 23), que la sanction en cas de violence domestique est plus lourde si l'auteur est un fonctionnaire ou un agent public. Dans la mesure où, d'après les réponses écrites de la délégation (para. 85), un détenu n'a pas droit de recourir aux services d'un avocat lors de son premier interrogatoire, il demande si le détenu a le droit de ne pas répondre aux questions et s'il a droit aux services d'un avocat quand il est interrogé une deuxième fois.

41. En ce qui concerne la compétence universelle de l'État partie pour poursuivre un délit, notamment la torture (paragraphe 31 et 42 du rapport et 53 des réponses), il demande s'il faut entendre que, en l'absence d'une demande d'extradition, le Luxembourg n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un étranger sur son territoire accusé de torture mais n'ayant pas commis de délit contre un ressortissant luxembourgeois sur son territoire ou en dehors. Dans ce cas, il rappelle l'obligation d'un État partie en vertu de l'article 2 de la Convention d'empêcher les actes de torture. Il s'inquiète aussi que l'exigence selon laquelle un procureur ou un juge d'instruction doit approuver une visite consulaire à un ressortissant étranger détenu serve à restreindre l'accès consulaire direct.

42. Il demande d'éclaircir la situation des demandeurs d'asile dans le contexte de la nouvelle procédure adoptée le 5 mai 2006, qui intègre les directives européennes pertinentes, instaure les mesures de protection subsidiaires pour les demandeurs d'asile déboutés et réglemente des matières comme la situation des mineurs d'âge non accompagnés. Les ONG formulent des inquiétudes concernant le degré de discrétion accordé aux autorités pour ordonner l'extradition ou l'éloignement d'une personne, par exemple l'éloignement d'une personne malade vers un pays tiers où les soins médicaux adéquats ne sont pas disponibles, ce qui pourrait constituer un traitement inhumain. Une discrétion absolue des autorités peut constituer une violation du principe de «non-refoulement» et il demande que la délégation éclaircisse ce point. Enfin, il suggère que les statistiques fournies en annexe aux réponses écrites, concernant les demandes d'asile et du statut de réfugié, soient désagrégées en fonction du pays d'origine et de l'approbation ou non de la demande.

43. M. GALLEGOS CHIRIBOGA salue la saine relation entre le Gouvernement et la société civile au Luxembourg. Il partage l'inquiétude de ses collègues concernant la traite des êtres humains. Il craint également que le Gouvernement ne considère pas l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention contre la torture comme une priorité.

44. M. KOVALEV observe que, bien que le cinquième rapport périodique soit très fouillé dans l'ensemble, il n'aborde pas l'article premier de la Convention concernant la définition de la torture. Il se demande si cela signifie que, dans la législation du Luxembourg, la définition de la torture correspond parfaitement à la définition de la Convention.

45. M. GROSSMAN se réjouit qu'au Luxembourg, les traités internationaux prévalent sur la législation nationale et demande si ces traités sont auto-exécutoires et si, dès lors, un individu peut invoquer les dispositions de la Convention devant les tribunaux. Il demande d'expliquer si seuls les ressortissants luxembourgeois ont accès au bureau du Médiateur, ce qui semble le cas, à en croire le rapport périodique. Il désire savoir si les rapports du Médiateur présentés au Parlement contiennent des éléments concernant la Convention ou la question de la torture en général.

46. Mme SVEAASS s'inquiète des informations communiquées par des ONG concernant le cas d'un ressortissant de la République démocratique du Congo, qui aurait subi des violences physiques pendant son interrogatoire par des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères. Le Comité a été informé que, bien que deux rapports médicaux confirment les conséquences physiques de l'interrogatoire, aucune plainte n'a été déposée contre les fonctionnaires concernés. En revanche, la victime a apparemment porté son cas directement devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elle souhaite savoir comment il est possible d'aller directement au niveau régional sans porter plainte au niveau national. Elle apprécierait tout complément d'information à ce sujet.

47. Le PRÉSIDENT dit que le Comité convient qu'il existe une situation saine en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au Luxembourg et espère que le Gouvernement prendra en considération tout manquement identifié au cours du présent dialogue. Il avalise les avis exprimés par Mme Sveaass concernant le cas du ressortissant de la République démocratique du Congo, ayant fait l'objet de violences physiques pendant l'interrogatoire, où il semble y avoir des motifs suffisants pour procéder à une enquête. Le cas de l'Ukrainien, qui a été porté à l'attention du Comité, semble également justifier une enquête. En ce qui concerne l'adhésion au Protocole facultatif, il souligne que, dans le cadre de l'effort universel pour éradiquer la torture, elle doit toujours être considérée comme une priorité, que cela crée ou non un problème pour le pays concerné.

La partie publique de la séance prend fin à 12 h 35
